

CODE DE LA CONSTRUCTION & DE L'HABITATION

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

Article 95 Extincteur

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus et comprendre pour les parcs de stationnement :

- des extincteurs portatifs 13A - 21B répartis à raison d'un appareil pour quinze places de véhicules.

Article 96 Bac à sable

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus et comprendre :

Pour tous les parcs :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs doivent être soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- à chaque niveau une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond et placée près de la rampe de circulation

Article 100 Plan de sécurité

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie ;
- Les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée ;
- Les consignes particulières à chaque type d'immeuble à respecter en cas d'incendie doivent être également affichées dans les parcs de stationnement, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

Article 101 Maintenance

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer, au moins une fois par an , les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, et des colonnes sèches ainsi que toutes les installations fonctionnant automatiquement.

Il doit s'assurer, en particulier, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.